

## Fiche 3.3 : Obligations des parties

Les droits et devoirs des parties sont régis par le contrat d’alternance, conformément au chapitre II, section II de l’accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance.

De manière générale, les parties se doivent respect et égards mutuels, et sont tenues d’assurer et d’observer le respect des convenances et des bonnes mœurs.

### A. OBLIGATIONS DE L’ENTREPRISE FORMATRICE<sup>1</sup>

Dans le cadre de la formation en alternance, l’entreprise :

- Respecte les dispositions légales et réglementaires spécifiques au statut de l’apprenant en alternance dont les dispositions relatives aux vacances annuelles, telles que définies à l’article 7 du contrat d’alternance, ainsi que les dispositions en matière de droit de la sécurité sociale.
- Collabore avec l’opérateur de formation et l’informe du déroulement de la formation au sein de l’entreprise, notamment lors des visites mensuelles et communique, dans les meilleurs délais, toute difficulté liée à l’exécution du présent contrat.
- Autorise le référent de l’opérateur de formation à vérifier, sur le lieu d’exécution du contrat d’alternance, si le chef d’entreprise respecte les obligations auxquelles il a souscrit.
- Complète les documents administratifs et pédagogiques convenus avec le référent, ainsi que les attestations nécessaires pour justifier les absences éventuelles de l’apprenant, en centre de formation, du fait de l’entreprise.
- Accepte le principe de mobilité extérieure de l’apprenant, notamment en lui permettant de participer aux cours et à toute activité pédagogique nécessaire à sa formation dispensée et/ou organisée par l’opérateur de formation.
- Libère l’apprenant pour lui permettre de rencontrer son référent, si nécessaire pendant les heures de formation en entreprise. Un justificatif écrit présenté dès son retour au tuteur faisant foi.
- Désigne un tuteur au sein de l’entreprise chargé du bon déroulement de la formation de l’apprenant et informe le référent de l’apprenant du nom et de la qualité du tuteur désigné.
- Veille, dans la mesure du possible, à la désignation d’un tuteur suppléant couvrant les absences de courte durée du tuteur effectif.

---

<sup>1</sup> Article 3 du contrat d’alternance et accord de coopération-cadre, article 2, §3 et §3bis.

- Veille à l'intégration de l'apprenant dans le milieu professionnel et lui remet le règlement de travail contre accusé de réception.
- Prend les précautions nécessaires pour protéger l'apprenant des dangers éventuels liés à son apprentissage en l'informant de ceux-ci et en prenant les mesures de sécurité utiles.
- Confie à l'apprenant uniquement des tâches formatives en rapport avec son plan de formation.
- Veille à ce que la partie du plan de formation qui lui incombe soit enseignée à l'apprenant en vue de le préparer aux évaluations formatives et certificatives, notamment en mettant à sa disposition l'outillage, les matières premières, les vêtements de travail, ainsi que l'aide et la protection nécessaires à l'apprentissage du métier.

Dans le cadre de l'exécution du contrat d'alternance :

Le contrat d'alternance relève de la législation générale en matière de contrat de travail mais aussi d'une législation et réglementation spécifique. L'entreprise formatrice est tenue de se conformer à toutes les réglementations et conventions relatives au droit du travail et aux contrats de travail<sup>2</sup>. A ce titre, elle :

- Fait une déclaration DIMONA d'entrée et de sortie (sous le code OTH), au plus tard avant l'entrée en fonction de l'apprenant.
- Contracte les assurances prévues par la législation du travail en matière d'accidents de travail ou sur le chemin du travail, garantissant à l'apprenant en alternance les mêmes avantages et la même couverture, en lien direct avec le métier qui fait l'objet de la formation, qu'à tout travailleur de l'entreprise, conformément à la loi du 10 avril 1971, sur les accidents du travail.. Cette assurance couvre également les accidents sur le chemin conduisant à l'entreprise et chez l'opérateur de formation ainsi que les accidents survenant lors des activités de formation organisées tant par l'opérateur de formation que par l'entreprise.  
Si l'accident se produit sur le chemin conduisant à l'entreprise, les données en vue de remplir la déclaration d'accident sont fournies le plus rapidement possible par l'apprenant.  
Si l'accident se produit chez l'opérateur de formation, celui-ci en informe immédiatement l'entreprise et lui communique les données en vue de remplir la déclaration d'accident.
- Déclare les accidents survenus et, plus généralement, respecte l'ensemble de ses obligations.
- Contracte les assurances prévues par la législation du travail en matière de responsabilité civile.
- Veille au respect des dispositions relatives au bien-être des travailleurs, en ce compris la prise en charge des examens médicaux préalables à l'entrée en fonction.
- Occupe l'apprenant en alternance dans l'entreprise pour une durée moyenne d'au moins 20H par semaine sur une base annuelle, sans préjudice de la législation fédérale en matière de vacances annuelles.

---

<sup>2</sup> Notamment la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

- Paye une rétribution mensuelle à l'apprenant en alternance et rembourse les frais de déplacements de l'apprenant (hors abonnement scolaire), sur la base des pièces justificatives pour la formation pratique en entreprise, comprenant le trajet aller-retour de sa résidence habituelle vers le lieu d'exécution de la formation en entreprise<sup>3</sup>.
- Veille au respect de la législation en matière de congés et vacances annuelles régie à l'article 7 du contrat d'alternance.
- Prépare l'apprenant en alternance à l'exercice du métier auquel il se destine, notamment en mettant à sa disposition l'aide, l'outillage (en tenant compte de l'usure normale de celui-ci), les matières premières, les vêtements de travail et de protection nécessaires, sans que cela ne puisse être considéré comme un avantage en nature.
- Délivre, lorsque le contrat d'alternance prend fin, le document contenant la date de début et de fin du contrat d'alternance, et fournit, au besoin, les documents sociaux utiles à l'apprenant en alternance.

## **B. OBLIGATIONS DE L'APPRENANT EN ALTERNANCE<sup>4</sup>**

De manière générale, l'apprenant en alternance est tenu de respecter le cadre légal et pédagogique de la formation en alternance, à savoir :

- Être présent en entreprise conformément aux modalités prévues dans le contrat d'alternance, fréquenter assidûment les cours ou les formations et participer aux évaluations formatives et certificatives.
- Avertir immédiatement l'entreprise et l'opérateur de formation de toute absence et communiquer les informations et attestations permettant de les justifier dans les formes prévues par le contrat ou le règlement de travail.
- Accepter les déplacements éventuels inhérents à sa formation en alternance, tant dans l'exécution de ses activités en entreprise que dans les activités organisées par l'opérateur de formation.

Par rapport à l'entreprise formatrice, l'apprenant :

- Agit conformément aux instructions qui lui sont données, via son tuteur ou son référent, en vue de la bonne exécution de son contrat d'alternance.
- S'abstient de tout ce qui pourrait nuire, soit à sa propre sécurité, soit à celle des personnes qui effectuent des prestations à ses côtés, soit à celle de tiers.
- Restitue en bon état à l'entreprise l'outillage, les matières premières non utilisées et les vêtements de travail et de protection qui lui ont été confiés.

---

<sup>3</sup> Accord de coopération-cadre, article 2ter.

<sup>4</sup> Article 4 du contrat d'alternance et accord de coopération-cadre, article 2, §2.

- S'abstient, tant au cours du contrat d'alternance qu'après la cessation de celui-ci, de divulguer les secrets de fabrication ou d'affaires ainsi que les secrets de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance en raison de sa présence dans l'entreprise.

Par rapport à l'opérateur de formation, l'apprenant :

- Participe, en cas de rupture ou de suspension du contrat d'alternance, au programme spécifique mis en place par l'opérateur de formation afin de répondre, le cas échéant, aux contraintes des obligations scolaires.
- Complète et communique à son opérateur de formation les documents administratifs et pédagogiques spécifiques à chaque opérateur.
- Préviens, dans les plus brefs délais, son référent de toute difficulté liée à l'exécution du contrat d'alternance, notamment celle pouvant entraîner la fin du contrat d'alternance.

### **C. OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR DE FORMATION<sup>5</sup>**

L'opérateur de formation n'est pas partie contractante au contrat d'alternance. Cependant, en tant qu'organisateur de la formation en alternance, il veille au respect des termes du contrat et, le cas échéant, assure la médiation entre les parties.

L'opérateur de formation est toutefois signataire du plan de formation (annexé au contrat), à côté de l'apprenant et de l'entreprise. Il s'engage sur les acquis d'apprentissage dans le cadre du contrat d'alternance.

Les obligations qui lui incombent sont :

Par rapport à la formation en alternance, l'opérateur :

- Accueil, informe et accompagne tout jeune qui désire devenir apprenant en alternance afin de lui proposer le dispositif individuel le plus adapté.
- Etabli et propose un bilan de compétences au candidat apprenant afin d'évaluer ses pré-acquis et ses compétences en matière de savoir, savoir-faire et savoir-être. Le cas échéant, il propose un programme préparatoire à l'entrée en alternance.
- Propose la solution de formation la plus appropriée en établissant un plan de formation individualisé qui valorise les acquis et le projet professionnel du candidat apprenant et qui respecte les profils de formation.
- Recherche, éventuellement avec l'aide de l'OFFA, des formations adaptées au profil de l'apprenant en alternance.

---

<sup>5</sup> Accord de coopération-cadre, article 2, §4 et §4bis.

- Assure le suivi administratif et pédagogique de la formation en alternance, en veillant au suivi des apprenants par le référent et délivrer, lorsque le contrat de formation prend fin, les attestations relatives à la formation suivie.
- Dispense les cours et la formation prévus par les référentiels, sur base des profils métiers établis par le SFMQ ou des profils spécifiques mis en place par l'opérateur de formation.

Par rapport à l'exécution du contrat d'alternance, l'opérateur :

- Communique annuellement l'horaire des cours en centre de formation aux deux parties contractantes. Les horaires de formation en entreprise sont déterminés sur cette base.
- Accompagne l'apprenant en alternance dans son parcours de formation au sein de l'entreprise.
- En cas de rupture de contrat ou de suspension du contrat pour une période supérieure à 6 mois, il met en place des modalités visant à assurer la continuité de la formation de l'apprenant en alternance et s'assure que celui-ci y participe.
- Assure la conciliation en cas de difficultés rencontrées dans le cadre de la formation en alternance avec l'entreprise et l'apprenant, éventuellement accompagné de son représentant légal.

Rôle spécifique du référent de l'apprenant :

- Est l'intermédiaire indispensable à la conclusion du contrat d'alternance et veille à ce qu'il soit conduit à bonne fin.
- Est chargé des aspects administratifs de la formation de l'apprenant en entreprise.
- Veille à établir et assure une collaboration efficace entre l'apprenant en alternance, l'entreprise, le tuteur et l'opérateur de formation en alternance.
- Communique à l'apprenant et à son représentant légal les informations utiles concernant son statut d'apprenant en alternance et les droits sociaux qui en découlent, et accompagner l'apprenant au besoin dans les démarches à accomplir.